

## **Révision de l'impôt à la source du revenu de l'activité lucrative Information sur les changements importants à partir de l'année fiscale 2021**

Le but de cette réforme vise à réduire les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et les personnes soumises à l'imposition ordinaire. En outre, l'un des autres principaux buts de cette révision de la loi est l'uniformisation du calcul de l'impôt à la source dans toute la Suisse. A cette fin, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a rédigé, en collaboration avec les cantons, la circulaire n° 45 sur l'impôt à la source du revenu de l'activité lucrative (CI 45), publiée le 12 juin 2019 sur le site internet de l'AFC. La circulaire définit, notamment, les règles de calcul de l'impôt à la source pour tous les cantons.

### **1. Décomptes et paiements mensuels**

Le décompte doit systématiquement être remis à l'autorité fiscale dans les 30 jours suivant l'échéance de la prestation et l'impôt retenu à la source versé dans les 30 jours suivant l'échéance de la prestation. En outre, il est parfois nécessaire que le débiteur de la prestation imposable procède à un nouveau calcul de la charge fiscale définitive du contribuable, en fin d'année civile ou à la fin des rapports de travail, en tenant compte du revenu annuel global ainsi que des éventuels changements survenus dans la vie professionnelle ou familiale de ce dernier.

### **2. Décompte obligatoire avec le canton ayant droit à l'impôt**

Le débiteur de la prestation imposable (DPI) doit décompter l'impôt à la source directement auprès du canton compétent au sens de l'article 107 LIFD et l'article 38 LHID. Ainsi, il n'est plus possible de décompter toutes les personnes soumises à l'impôt à la source (PIS) auprès de l'administration fiscale du canton dans lequel le DPI a son siège social ou son établissement stable. S'agissant des travailleurs imposés à la source, domiciliés ou en séjour en Suisse, c'est le canton de domicile ou de séjour qui a le droit à l'impôt à la source. Pour les travailleurs imposés à la source domiciliés à l'étranger au bénéfice du statut de résident à la semaine, c'est le canton dans lequel ils séjournent à la semaine qui est compétent. En outre, concernant les travailleurs imposés à la source domiciliés à l'étranger et qui ne sont pas des résidents à la semaine, le canton dans lequel se situe le siège, l'administration ou l'établissement stable de l'employeur a le droit à l'impôt à la source. Pour les artistes, les sportifs et les conférenciers, le canton dans lequel la représentation publique a lieu continue d'être le canton compétent en matière d'impôt à la source. Pour que les déclarations d'impôt à la source transmises par la procédure uniforme de déclaration des salaires (ELM-IS) soient correctement attribuées, le DPI doit être enregistré auprès des autorités fiscales compétentes dans tous les cantons concernés et nécessite un numéro DPI.

### **3. Réduction de la commission de perception**

Les cantons ne peuvent fixer la commission de perception qu'entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source (art. 88 al. 4 ou art. 100 al. 3 LIFD et art. 37 al. 3 LHID). Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais ne dépasse pas 50 francs par prestation en capital. Le canton du Valais prévoit une commission de perception de 2 % du montant total de l'impôt à la source. La loi prescrit que la commission de perception est réduite à 1 % si le DPI utilise le décompte sur support papier. Toutefois, pour des raisons d'organisation et de coûts administratifs, le format papier des décomptes n'est plus admis.

### **4. Décomptes électroniques. Une simplification pour vous !**

Le Service des contributions demande aux DPI de remettre les décomptes électroniquement et se tient à leur disposition pour les aider dans cette démarche. La voie informatique offre de nombreux avantages, comme la reprise des données d'un mois à l'autre, la facilité d'utilisation, la fiabilité et la sécurité. Les logiciels signalent automatiquement aux DPI les corrections qui doivent ensuite être

annoncées lors du décompte suivant pour la personne et les mois concernés (méthode de calcul annuel). Dès la période fiscale 2020, il n'y aura plus de décompte au format papier qui sera adressé aux DPI.

Deux solutions pour remettre les décomptes en ligne :

#### **A. Swissdec (solution suisse d'échange d'informations salariales)**

Les employeurs qui disposent d'un logiciel de traitement des salaires certifié swissdec peuvent décompter le montant de la retenue et la communiquer mensuellement, automatiquement au canton ayant-droit selon ses directives et barèmes :

- Calcul automatique en fonction des données personnelles
- Transmission automatique au canton responsable
- Création automatique des formulaires d'arrivée et de départ de collaborateur
- Création automatique des décomptes de paiement.

Contactez rapidement votre éditeur de logiciel afin de mettre à jour votre logiciel de gestion des salaires déjà certifié ou migrez vers un logiciel certifié swissdec !

#### **B. Portail cantonal (démarches en ligne de l'Etat du Valais)**

A partir du 1er janvier 2021, les DPI auront la possibilité d'user de la voie électronique pour communiquer à l'administration fiscale valaisanne les retenues d'impôt à la source effectuées. Un portail cantonal permettra une transmission rapide et simplifiée de la déclaration des retenues d'impôt à la source effectuées auprès des personnes assujetties à l'impôt à la source en Valais.

- Calcul automatique en fonction des données personnelles
- Création automatique des formulaires d'arrivée et de départ de collaborateur
- Création automatique des décomptes de paiement
- Possibilité d'extraire les données du logiciel salarial et de les importer dans le portail.

Les informations pour obtenir un compte sécurisé et effectuer vos futures déclarations de retenue d'impôt à la source par internet vous seront adressées en décembre 2020 et en janvier 2021.

**PLUS DE FORMAT PAPIER POUR LE DEPOT DES DECOMPTEES !**

#### **5. Taxation ordinaire ultérieure (TOU)**

Les modifications suivantes ont été apportées en matière de TOU :

- Lorsqu'un résident de Suisse imposé à la source réalise des revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source (ou s'il possède une fortune imposable d'après le droit cantonal), une TOU est désormais effectuée (art. 89 al. 1 let. b LIFD et art. 33a al. 1 let. b LHID). La taxation ordinaire complémentaire actuelle ne s'applique plus. Une TOU obligatoire continue d'être appliquée si la personne soumise à l'impôt à la source réalise un revenu brut d'au moins 120'000 francs au cours d'une année fiscale (art. 89 al. 1 let. a LIFD, art. 33a al. 2 let. a LHID et art. 9 OIS 3). La personne reste soumise à ce régime jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.
- Lorsqu'il en fait la demande pour le 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation, un résident de Suisse imposé à la source dont le revenu annuel n'atteint pas les 120'000 francs est soumis à une TOU (art. 89a LIFD et art. 33b LHID). Une fois qu'une telle demande a été déposée, elle ne peut plus être retirée et l'autorité de taxation procède d'office à une TOU et ce, jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source (art. 10 OIS)

- Les personnes assujetties à l'impôt à la source résidant à l'étranger peuvent demander une TOU avant le 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation si la majeure partie de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse (quasi-résidence, art. 14 OIS), si leur situation est comparable à celle d'une personne résidant en Suisse ou s'ils ont droit à des déductions prévues par une convention contre la double imposition (art. 99a LIFD et 35a LHID).
- Dans tous les cas d'application d'une TOU, la personne est imposée pour toute la période d'imposition dans le canton où elle avait sa résidence (si domicile en Suisse) ou son séjour à la semaine (si domicile à l'étranger mais séjour à la semaine en Suisse) à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ou le canton dans lequel elle exerçait une activité lucrative (si domicile à l'étranger sans séjour à la semaine en Suisse) à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Les impôts à la source prélevés par d'autres cantons sont transférés au canton compétent pour les TOU (art. 107 al. 5 LIFD et art. 38a LHID).
- Si au cours de la même période fiscale un revenu est d'abord imposé selon la procédure ordinaire puis imposé à la source, le contribuable est soumis à la TOU durant toute l'année et jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source (art. 13 OIS).

## **6. Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire**

Une personne soumise jusqu'alors à l'impôt à la source est imposée selon la procédure de taxation ordinaire pour l'ensemble de la période fiscale lorsqu'elle obtient un permis d'établissement ou épouse une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement. L'impôt à la source n'est plus dû à compter du mois suivant l'octroi du permis d'établissement ou le mariage. Les impôts retenus à la source sont imputés sans bonification d'intérêt.

## **7. Modèles de calcul obligatoires**

En collaboration avec les cantons, l'AFC a développé, dans le cadre de la circulaire n° 45, deux modèles de calcul : le modèle annuel, qui est utilisé dans les cantons de Vaud, Genève, Valais, Fribourg et Tessin, et le modèle mensuel, qui est utilisé dans les autres cantons. Alors que, selon le modèle mensuel, le mois est réputé période fiscale et le revenu brut mensuel correspond généralement au revenu déterminant pour le taux, il en va différemment du modèle annuel où la période fiscale correspond à l'année civile et où le revenu brut mensuel est imposé au taux correspondant aux revenus annuels totaux du contribuable.

Si le décompte de l'impôt à la source est effectué à l'aide d'un logiciel certifié Swissdec (directives sur la norme suisse en matière de salaire ELM) ou du portail cantonal, les directives Swissdec applicables sont déterminantes pour le calcul de la retenue à la source à déduire.

Dans le modèle annuel, un 13<sup>e</sup> salaire mensuel garanti par contrat peut être réparti sur douze mois pour déterminer le revenu qui fixe le taux.

## **8. Délai de péremption standardisé**

Le délai pour demander des corrections à l'impôt à la source a également été harmonisé. Si le DPI a commis une erreur en déterminant le revenu brut soumis à l'imposition à la source ou s'il n'a pas appliqué le bon barème, il peut lui-même effectuer les corrections nécessaires, dans la mesure où il les communique aux autorités de taxation jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation au plus tard. Le DPI ou la PIS a jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation pour exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. Dans le même délai, la PIS peut demander une TOU ou une rectification de l'impôt à la source (art. 137 LIFD et art. 49 LHID).

## 9. Suppression du barème D / Nouveau barème G

Le barème D n'est également plus applicable pour les personnes qui exercent une activité lucrative accessoire. Ainsi, si une personne soumise à l'impôt à la source exerce simultanément plusieurs activités lucratives ou perçoit des salaires et/ou des revenus supplémentaires provenant de différents DPI (également hors de Suisse), le revenu déterminant pour le taux pour chaque relation de travail ou d'assurance doit être déterminé comme suit :

1. Conversion des prestations périodiques en taux d'occupation global réel de toutes les activités lucratives exercées par le travailleur (revenus acquis en compensation inclus) lorsque le taux d'occupation global réel est communiqué par le travailleur.
2. Conversion des prestations périodiques en activité à plein temps lorsque le taux d'occupation global réel n'est pas communiqué par le travailleur.
3. Conversion des prestations périodiques en revenu brut global réel lorsque le DPI a connaissance des revenus du travailleur (par. Ex. plusieurs activités au sein d'un groupe ou plusieurs contrats de travail avec le même DPI).
4. S'il n'est pas possible de déterminer le taux d'occupation d'une activité lucrative, le DPI peut se référer au montant servant de base au calcul du barème C au cours de l'année fiscale pour obtenir le revenu déterminant pour le taux (salaire médian, actuellement 5 425 francs par mois).
5. Si l'employé est rémunéré sur une base horaire ou journalière et que le salaire n'est pas payé mensuellement (en particulier dans le cas de location de personnel), le salaire horaire convenu est converti en 180 heures (dans le modèle mensuel) ou 2160 heures (dans le modèle annuel) ou le salaire journalier convenu est converti en 21.667 jours (dans le modèle mensuel) ou 260 jours (dans le modèle annuel).

Pour ce qui concerne les revenus de remplacement qui ne sont pas versés à la personne imposée à la source par le DPI, c'est dorénavant le barème G qui s'applique.

## 10. Augmentation de la déduction des coûts d'acquisition pour les artistes

Les artistes résidant à l'étranger peuvent demander une déduction forfaitaire de 50 % de leurs revenus bruts (art. 92 al. 3 LIFD et art. 36 al. 2 LHID). La déduction des coûts de production réels n'est plus autorisée.

Nous espérons que les informations ci-dessus vous aideront à appréhender les changements à venir. Pour le surplus, nous nous permettons de vous renvoyer aux bases légales citées ainsi qu'à la circulaire n°45 de l'AFC. Si des questions devaient subsister, nous nous tenons bien évidemment à votre disposition au numéro de téléphone [027 606 24 50](tel:0276062450) ou par courriel [scc-is-support@admin.vs.ch](mailto:scc-is-support@admin.vs.ch).

Les nouvelles instructions de l'impôt à la source du canton du Valais sont publiées sur le site internet de l'Etat du Valais <https://www.vs.ch/fr/web/scc/source>.

**La section de l'impôt à la source**

Octobre 2020

